



SYLLABUS

MAGISTRATURE

Français – Néerlandais – Allemand

Service public fédéral Personnel & Organisation
Selor – Bureau de Sélection de l'Administration fédérale
Certification linguistique
boulevard Bischoffsheim 15
1000 Bruxelles

Préface de l'édition 2011

Le présent syllabus français – néerlandais – allemand a été développé en guise de préparation à l'examen de connaissance pratique de la terminologie juridique usuelle destiné aux magistrats.

En Belgique, la terminologie juridique est soumise à un développement permanent. Le syllabus a donc bénéficié d'une mise à jour en 2008, en 2010 et en 2011, surtout en ce qui concerne le vocabulaire allemand. Nous tenons particulièrement à remercier les spécialistes en matière de terminologie juridique allemande qui ont collaboré à la mise à jour de ce syllabus : les professeurs J. Gomez, A. Henkes et R. Queck ainsi que Monsieur le Conseiller H. Barth.

Selor tient également à remercier le professeur E. Vissers pour son travail de révision et de relecture finale.

Nous souhaitons bonne chance aux candidats qui présenteront l'examen.

Certification linguistique
Selor

| | |
|---|----------|
| PREFACE..... | 2 |
| 1. OBJET DU SYLLABUS..... | 4 |
| 1.1. CONTEXTE | 4 |
| 1.2. OBJET..... | 5 |
| 2. ÉLABORATION DU SYLLABUS | 5 |
| 2.1. CONTEXTE | 5 |
| 2.2. METHODE DE TRAVAIL..... | 5 |
| 2.2.1. <i>Délimitation du domaine juridique couvert par le syllabus</i> | 5 |
| 2.2.2. <i>Collecte de la documentation de référence</i> | 6 |
| 2.2.3. <i>Traitement de la documentation de référence</i> | 6 |
| 2.2.3.1. Phase quantitative..... | 6 |
| Analyse du vocabulaire | 6 |
| Recoupement avec les lexiques existants | 7 |
| Mise en correspondance des lexiques..... | 7 |
| 2.2.3.2. Phase qualitative | 8 |
| Commission (d'encadrement) | 8 |
| Avis juridique externe | 9 |
| 2.2.4. <i>Le lexique de terminologie juridique allemande</i> | 9 |
| 3. STRUCTURE DU SYLLABUS..... | 9 |

1. Objet du syllabus

1.1. Contexte

Conformément à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, un groupe bien défini de magistrats (cf. infra) doivent être en mesure d'exercer leurs fonctions dans la deuxième langue nationale. Ces magistrats doivent notamment s'être familiarisés à la terminologie juridique usitée dans l'autre langue nationale. Afin de vérifier si ceux-ci disposent d'une connaissance suffisante de l'autre langue nationale, il est nécessaire d'élaborer un test linguistique valide et fiable.

Lorsqu'il a modifié la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le législateur a prévu deux types d'examen linguistique. Le premier examen porte à la fois sur la connaissance orale active et passive ainsi que sur la connaissance écrite passive de l'autre langue (*premier type*). Le deuxième examen est un examen qui porte non seulement sur la connaissance orale active et passive ainsi que sur la connaissance écrite passive de l'autre langue, mais également sur la connaissance écrite active de celle-ci (*deuxième type*)¹. Les langues faisant l'objet de ces examens sont le néerlandais, le français ou l'allemand.

La structure de la partie écrite de chacun de ces deux types d'examen est quasiment identique. La première partie porte respectivement sur la connaissance passive de la terminologie juridique (*premier type*)² et sur la connaissance active et passive de la terminologie juridique (*deuxième type*)³. La deuxième partie consiste dans la rédaction d'un résumé et d'un commentaire dans la langue faisant l'objet de l'examen⁴.

Les deux niveaux de connaissance s'adressent aux différents groupes cibles. Les candidats à l'examen linguistique du deuxième type sont les magistrats :

« visés aux articles 43, § 4, alinéa 1^{er}, 43, § 4bis, alinéa 2, 43bis, § 4, alinéa 1^{er}, 45bis et 49, § 2, alinéas 1^{er} et 3 ; ainsi que dans le chef des magistrats qui poursuivent la procédure conformément à l'article 43, § 5, alinéas 4 et 5, dans le chef des magistrats visés aux articles 43bis, § 1^{er}, alinéa 2, 43bis, § 3, alinéa 3, 43ter, § 1^{er}, alinéa 2, 43ter, § 3, deuxième alinéa, 43quater, alinéa 3, 46 et 49, § 3, lorsqu'ils siègent conformément aux dispositions de la loi dans l'autre langue que la langue de leur diplôme et dans le chef des juges de paix mentionnés à l'article 7, § 1^{er}bis de cette loi. Cette même connaissance du deuxième type est exigée dans le chef des magistrats qui exercent à titre temporaire la fonction de chef de corps pour laquelle la connaissance de l'autre langue est requise »⁵.

L'examen linguistique du premier type doit en revanche être subi :

« dans tous les cas où la présente loi requiert la connaissance de l'autre langue »⁶ [à l'exception des groupes cibles de l'examen du deuxième type].

1.2. Objet

¹ Art. 43quinquies, § 1^{er}, de la loi remplaçant l'article 43quinquies et insérant l'article 66 dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *Moniteur belge* du 22 août 2002.

² Art. 5, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal organisant les examens permettant aux docteurs et licenciés en droit de satisfaire au prescrit de l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *Moniteur belge* du 31 décembre 2002 (premier type).

³ Art. 6, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal organisant les examens permettant aux docteurs et licenciés en droit de satisfaire au prescrit de l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *Moniteur belge* du 31 décembre 2002 (deuxième type).

⁴ Art. 5, § 1^{er}, 2^o (premier type) et art. 6, § 1^{er}, 2^o (deuxième type), *ibidem*.

⁵ Art. 43quinquies, § 1^{er}, de la loi remplaçant l'article 43quinquies et insérant l'article 66 dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *Moniteur belge* du 22 août 2002.

⁶ *Ibidem*.

Le présent syllabus ne concerne que la première partie de l'examen écrit. Étant donné que la terminologie reprise dans ce syllabus est exhaustive (cf. 2.1), son étude constitue une excellente préparation à l'examen.

2. Élaboration du syllabus

2.1. Contexte

Le présent syllabus ne contient que des termes pertinents et nécessaires pour pouvoir travailler dans un environnement juridique. Lors de l'élaboration de ce syllabus, nous avons, par ailleurs, dû tenir compte des conditions décrites ci-dessous. Il a fallu, dans un premier temps, consulter les syllabi utilisés au sein des facultés de droit des universités existantes du pays pour élaborer ce syllabus de terminologie juridique. Ce syllabus est en outre exhaustif, étant entendu que les candidats ne sont interrogés que sur la terminologie juridique qui y est présentée⁷.

2.2. Méthode de travail

2.2.1. Délimitation du domaine juridique couvert par le syllabus

La première étape nécessaire dans l'élaboration d'un test valide consiste à définir avec précision la matière qui doit faire l'objet de l'examen. Il convenait dès lors de déterminer avec soin la terminologie utile et pertinente que les magistrats devraient maîtriser. C'est la raison pour laquelle il a fallu réduire le domaine juridique, sans cesse plus vaste et plus spécialisé, à un domaine de base fonctionnel.

C'est dès lors en concertation avec la commission qui nous a assistés durant nos travaux et avec des conseillers juridiques externes que nous avons puisé la documentation destinée à notre corpus électronique dans les disciplines juridiques suivantes : droit constitutionnel, droit administratif, droit judiciaire, droit civil, droit pénal, droit social, droit commercial et droit des sociétés. Dans une phase ultérieure, un certain nombre de notions fondamentales de droit fiscal et de droit privé international ont également été ajoutées au corpus précité.

2.2.2. Collecte de la documentation de référence

L'étape suivante a consisté à dresser l'inventaire des syllabi, dictionnaires accrédités et lexiques terminologiques de qualité. Vous trouverez dans la bibliographie les travaux qui ont été rassemblés dans un document électronique et repris dans le corpus juridique.

Un corpus juridique a été élaboré tant pour le français que pour le néerlandais. Ces deux corpus ont été établis à partir d'un échantillon représentatif de textes académiques, tels que des syllabi et des résumés de cours⁸. Le corpus juridique français comprend 1.520.064 termes et le corpus juridique néerlandais comprend 2.431.126 termes.

Pour l'élaboration du lexique de terminologie juridique allemande, nous nous sommes écartés de la méthode de travail décrite ci-dessous. Pour des raisons techniques, tenant notamment au fait que la documentation de référence est beaucoup moins riche en allemand, il a été décidé de faire correspondre le lexique de terminologie juridique allemande aux lexiques français et néerlandais (cf. 2.2.4).

⁷ Art. 5, § 1^{er}, 1^o et art. 6, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal organisant les examens permettant aux docteurs et licenciés en droit de satisfaire au prescrit de l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *Moniteur belge* du 31 décembre 2002 : « la terminologie juridique arrêtée dans le syllabus du SELOR ».

⁸ Cf. bibliographie.

2.2.3. Traitement de la documentation de référence

Les lexiques ont été élaborés sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs.

2.2.3.1. Phase quantitative

Analyse du vocabulaire

Au cours de cette phase, nous avons effectué une analyse statistique approfondie du vocabulaire repris dans le corpus électronique à l'aide du programme informatique *Abundantia Verborum* (AV)⁹.

AV contient un module permettant de transformer des fichiers numériques en corpus linguistiques utilisables ; un moteur de recherche qui permet d'extraire de ce corpus les termes souhaités ; un module destiné à cataloguer, classifier et manipuler les termes obtenus, ainsi qu'un module permettant de réaliser des analyses statistiques en fonction de la fréquence et de la dispersion des données.

Afin de filtrer les corpus juridiques et d'en extraire les termes courants et généraux, nous avons eu recours à des corpus comparatifs. Pour les besoins de notre étude, le corpus néerlandais CONDIV¹⁰, qui contient 47.397.581 termes, a été réduit à un corpus de 1.520.064 termes non juridiques. Le corpus comparatif français a, quant à lui, été élaboré à partir de quelques collections complètes du quotidien *Le Soir* (700.493 termes).

Afin de filtrer le corpus juridique et d'en extraire les termes qui appartiennent plutôt au langage courant, leur fréquence (c'est-à-dire le nombre de fois où ils apparaissent dans un texte et dans l'ensemble du corpus juridique) a été comparée à leur fréquence dans les corpus comparatifs susmentionnés (à savoir les corpus CONDIV et *Le Soir*).

Nous avons postulé que si un terme considéré comme relativement fréquent apparaissait aussi souvent dans le corpus juridique que dans le corpus comparatif, il s'agissait d'un terme courant, et il n'était dès lors pas repris dans le lexique ; et que si, par contre, un terme apparaissait de manière relativement fréquente dans le corpus juridique, mais pas dans le corpus comparatif, il s'agissait d'un terme juridique qu'il convenait de faire figurer dans le lexique.

Recoupement avec les lexiques existants

À l'aide du sous-programme *AV-Frequency List Tool* que propose le programme *Abundantia Verborum*, les deux lexiques terminologiques ont chacun à leur tour été confrontés électroniquement à l'échantillon représentatif des dictionnaires et des listes terminologiques que nous avons sélectionnés. Cet échantillon représentatif contient les termes les plus fréquents de ces dictionnaires et de ces listes terminologiques¹¹.

La comparaison de nos lexiques aux lexiques existants, nous a permis, par le truchement d'une analyse de fréquence, de récupérer des termes (pertinents) dont la fréquence absolue était relativement faible. C'est à la commission

⁹ Pour de plus amples informations sur le programme informatique *Abundantia Verborum* (professeur Dirk Speelman, Katholieke Universiteit Leuven, Faculté de lettres) : <http://www.ling.arts.kuleuven.ac.be/genling/abundant/>

¹⁰ Le corpus CONDIV a été mis à notre disposition par le professeur Dirk Geeraerts (Katholieke Universiteit Leuven, Faculté de Lettres). Pour de plus amples informations : <http://www.niederlandistik.fu-berlin.de/digitaal/digitaal-11.html>

¹¹ Cf. bibliographie

d'encadrement qu'il est revenu, dans une phase ultérieure, de déterminer si ces termes étaient pertinents ou non (voir la phase qualitative).

Mise en correspondance des lexiques

À ce stade, les termes des lexiques néerlandais et français ont été mis en correspondance. À cet effet, nous avons eu recours aux dictionnaires et aux bases de données énumérées ci-après :

- Dirix, E., Tilleman, B. et Van Orshoven, P. (red.), *De Valks Juridisch Woordenboek*, Intersentia, Anvers, 2001 ;
- Leliard, J.D.M., *Gerechtelijke terminologie: Nederlands-Franse lijst van termen en uitdrukkingen uit het burgerlijk procesrecht en de rechterlijke organisatie; Terminologie judiciaire: liste française-néerlandaise de termes et locutions dans le domaine de la procédure civile et de l'organisation judiciaire*, Maklu Anvers, 1991 ;
- Leliard, J.D.M., *Juridische termen: tweetalig (N-F/F-N) lexikon van termen en uitdrukkingen uit de rechterlijke organisatie en het burgerlijk- en het strafprocesrecht; Termes de justice: lexique bilingue (N-F/F-N) de termes et locutions dans les domaines de l'organisation judiciaire, et des procédures civile et pénale*, Maklu Anvers, 1999 ;
- Moors, J., *Dictionnaire juridique, N/F – F/N (CDRom)*, Die Keure, 1999 ;
- Hesseling, G. (red.), *Juridisch woordenboek; Dictionnaire juridique*, T.M.C. Asser Instituut, Maarten Kluwer's Internationale Uitgeversonderneming, Amsterdam-Anvers, 1978.
- Les banques de données terminologiques du Service de la Concordance du Conseil d'État¹² ;
- La banque de données de la Cour d'arbitrage¹³ ;
- La banque de données de la Cour de Justice européenne¹⁴ ;
- La version électronique du *Moniteur Belge*¹⁵ ;
- EURODICAUTOM, La banque de données de la Commission européenne¹⁶.

2.2.3.2. Phase qualitative

Outre l'étude quantitative, l'appréciation des experts constituait également un paramètre important. Cette phase était essentiellement centrée sur la question de la nécessité et de la pertinence des termes juridiques. Les auteurs des syllabi reconnaissent dès lors que l'expertise et l'expérience des spécialistes est tout aussi importante que la phase quantitative de l'étude.

Commission (d'encadrement)

Tout au long des différentes phases de l'étude, nous avons fait appel à la compétence et à l'expérience d'une commission qui a suivi nos travaux de très près.

¹² Nous remercions M. Michel De Munter (Service de la Concordance du Conseil d'État) de nous avoir permis de consulter cette banque de données.

¹³ <http://www.arbitrage.be>

¹⁴ <http://curia.eu.int/nl/content/juris/index.htm>

¹⁵ <http://www.staatsblad.be>

¹⁶ <http://europa.eu.int/eurodicautom/>

Cette commission d'encadrement était composée des membres suivants : Bou-dewijn Bouckaert (professor aan de Rijksuniversiteit Gent), Benoît Dejemeppe (maître de conférence aux Facultés universitaires Saint-Louis, conseiller à la Cour de Cassation), Bart De Moor (praktijkassistent aan de Rijksuniversiteit Gent, docent aan de Hogeschool voor Wetenschap en Kunst, advocaat), Emile Knops (maître de conférence à l'Université libre de Bruxelles), Marc Lahousse (maître de conférence à l'Université catholique de Louvain en président de section à la Cour de Cassation), Karl-Heinz Lambertz (professeur à l'Université catholique de Louvain, Minister-Präsident), Anne-Marie Rooseleer (eerste taaladviseur, hoofd van de Concordantiedienst bij de Raad van State), Edith Van den Broeck (Voorzitter van de Hoge Raad voor de Justitie) en Mariette Verrycken (ere-docente Vrije Universiteit Brussel en ere-vrederechter).

Avis juridique externe

Par ailleurs, nous avons été assistés, au cours de notre étude, par le *Centrum voor Nederlandse Rechtstaal* (Katholieke Universiteit Leuven) et par le professeur Dries Simoens, professeur ordinaire à la Faculté de Droit (Katholieke Universiteit Leuven).

2.2.4. Le lexique de terminologie juridique allemande

Pour l'élaboration du lexique de terminologie juridique allemande, nous nous sommes écartés de la méthode de travail décrite ci-dessus. Pour des raisons techniques, tenant notamment compte du fait que la documentation de référence est beaucoup moins riche en allemand, il a été décidé de faire correspondre le lexique de terminologie juridique allemande aux lexiques français et néerlandais. Nous avons par ailleurs consulté la base de données terminologiques du Service central de traduction allemande¹⁷, la banque terminologique (interne) du Conseil d'État ainsi que la version électronique du *Moniteur Belge*¹⁸.

3. Structure du syllabus

Le présent syllabus se compose de trois lexiques comprenant chacun environ 700 termes, groupés dans un tableau. Les substantifs sont assortis de leur article. Si le genre du substantif français n'est pas clair, il est explicité entre parenthèses (f = féminin, m.= masculin). Par exemple: l'**audience** (f.). Concernant les termes allemands, un adjectif ou un verbe employé comme un substantif, est assorti du suffixe -r ou -s entre parenthèses. Par exemple: der **Vorsitzende** (-r)

Le premier lexique (première colonne), classé alphabétiquement, est établi dans la langue du diplôme dans laquelle le candidat a passé les examens du grade de docteur ou de licencié en droit (langue source). Les deux autres lexiques (colonnes 2 et 3) contiennent les traductions dans les deux autres langues nationales (langues cibles).

Si pour un mot dans la langue source il existe plusieurs significations et si ce mot selon la signification correspond avec plusieurs termes dans la langue cible (polysémie), ce mot est assorti d'un numéro et d'un contexte explicatif.

Vous choisissez l'une des deux langues cibles selon vos préférences. En fonction du type d'examen (premier ou deuxième type), vous devez maîtriser les termes de manière passive ou de manière passive et active (cf. 1.2).

¹⁷ <http://www.mi-ca-mdy.be>

¹⁸ <http://www.moniteur.be>